

# Les pouvoirs des municipalités de réglementer les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments

Présenté par :

Anne-Sophie Doré, avocate

1er novembre 2022



CENTRE QUÉBÉCOIS DU  
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

# QUI SOMMES-NOUS ?

- OBNL fondé par des juristes en 1989
- Plus de 300 membres actifs à travers le Québec et des milliers de sympathisant·es
- Seul organisme à offrir une expertise indépendante en droit de l'environnement



# MISSION

Le Centre québécois du droit de l'environnement s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population et de la protection de l'environnement.



# AXES D'INTERVENTION



## INFORMATION ET SENSIBILISATION

Ligne d'information  
juridique (Ligne verte)

Conférences et formations

Obiterre

Clinique juridique



## RÉFORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Mémoires dans le cadre de  
réformes législatives et  
réglementaires

Participation à des  
consultations publiques

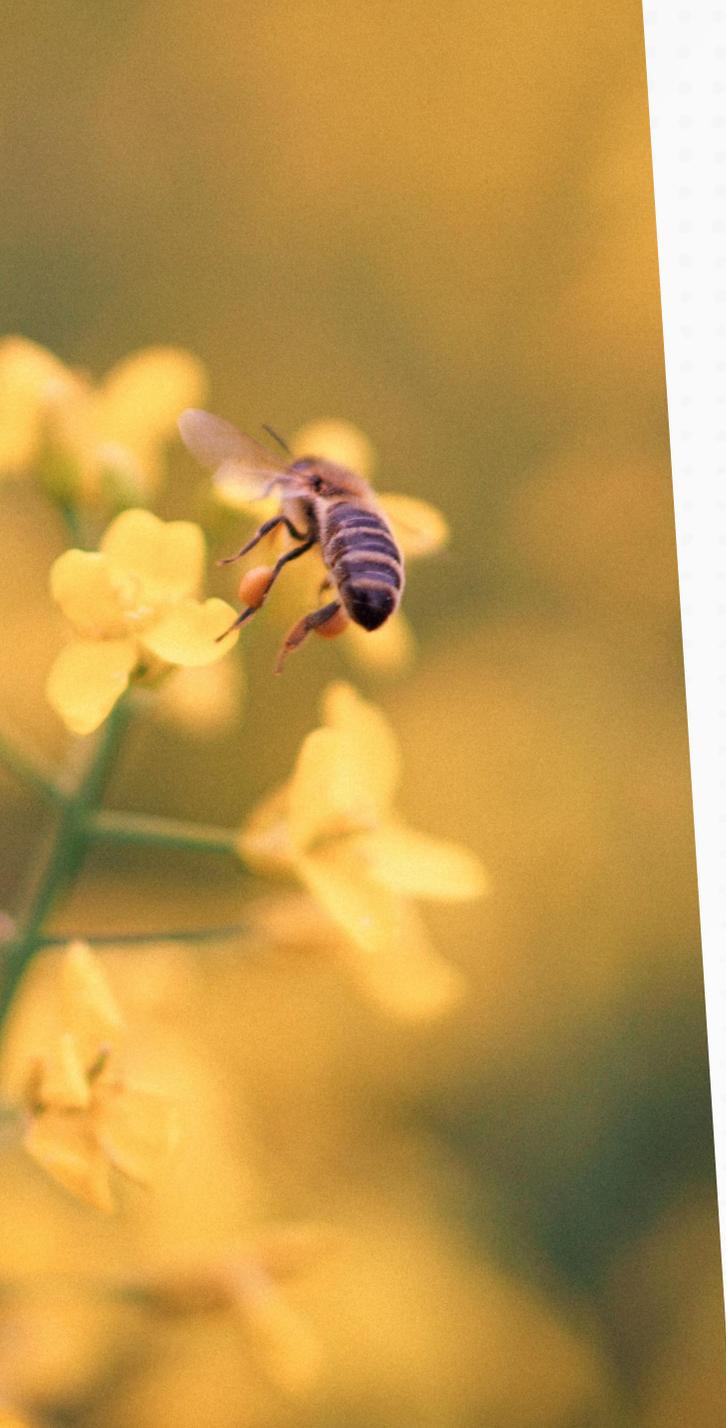
Mandats de recherche



## ACTIONS ET INTERVENTIONS EN JUSTICES

Intervention dans des  
litiges déjà existants

Entreprind en son nom  
des actions en justice



# Pourquoi une action municipale ?

# Le Plan pour une économie verte et les plans de mise en oeuvre

Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques

Les plans de mise en oeuvre du Plan pour une économie verte (PEV) prévoient des actions afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre

À titre d'exemple, le gouvernement a édicté le **Règlement sur les appareils de chauffage au mazout** qui prévoit le retrait et l'interdiction graduelle des appareils de chauffage au mazout.

# Le PEV, un plan complet ?

Selon le rapport de Simon Langlois-Bertrand et Normand Mousseau de l'Institut Trottier, les actions prévues au PEV sont largement insuffisantes pour atteindre les objectifs fixés.

Le rapport identifie notamment le **retrait des énergies fossiles comme source énergétique des bâtiments** comme action à réaliser à court terme (2023).

# Le rôle des municipalités

Le gouvernement du Québec dans le PEV ainsi que le GIEC dans son rapport de 2022 identifient **les municipalités comme des actrices clés** afin de relever les défis de la crise climatique.

Les tribunaux reconnaissent également **le rôle et le pouvoir d'action des municipalités** dans la protection de l'environnement :

- À titre de **fiduciaire de l'environnement** (Spraytech)
- En application du principe de subsidiarité (Spraytech et Ristigouche)
- **Devoir de prévention et de précaution (Ristigouche)**

# Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

La Cour suprême parle en ces termes de la crise climatique

**« Toutes les parties à la présente instance s'accordent pour dire que les changements climatiques constituent un défi existentiel. Il s'agit d'une menace de la plus haute importance pour le pays, et, de fait, pour le monde entier. »**



# Loi sur les compétences municipales

# Compétence générale en environnement

## **Articles 4 (4), 6, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales***

4. En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :

4° l'environnement;

19. Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement.

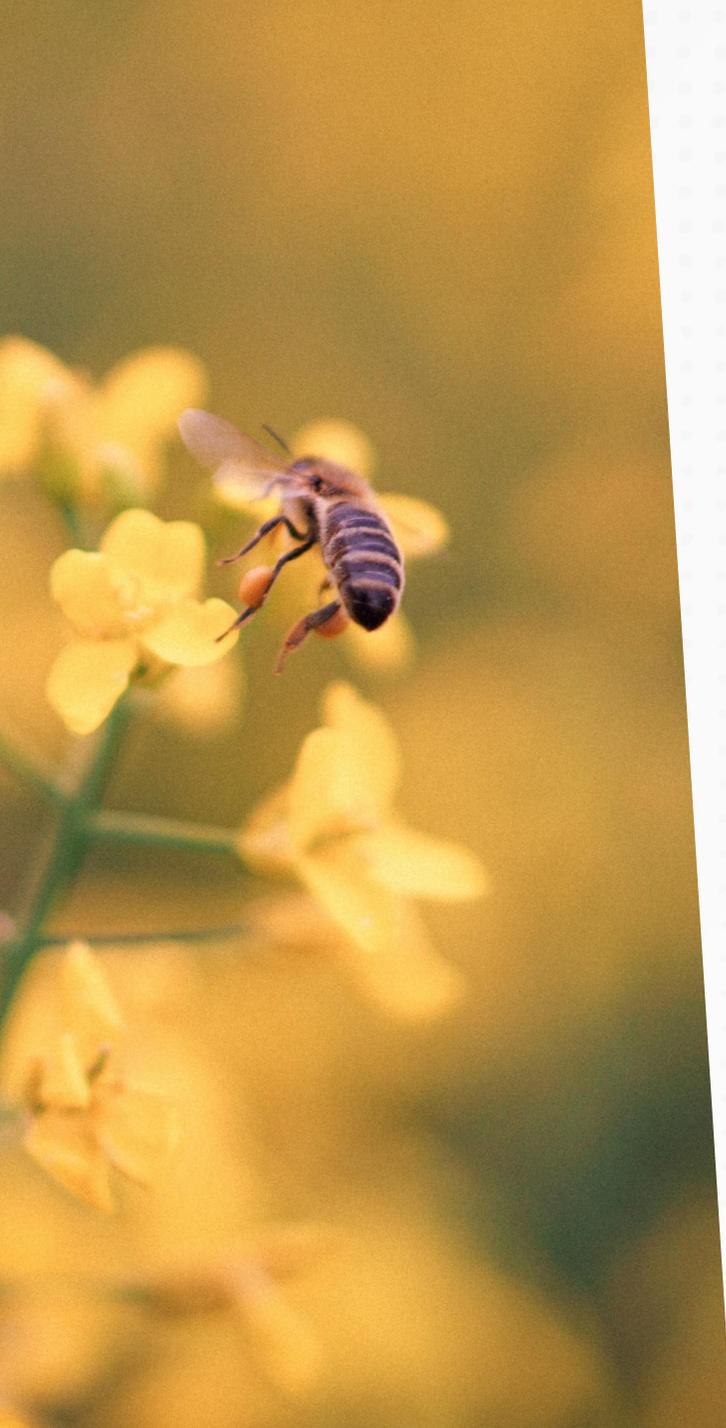
85. En outre des pouvoirs réglementaires prévus à la présente loi, toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

# À garder en tête

Les municipalités peuvent réglementer un sujet **tant qu'il n'est pas l'objet d'un règlement provincial** (art. 3 de la *Loi sur les compétences municipales*).

L'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que les règlements adoptés en vertu de cette loi **ont préséance sur les règlements municipaux portant sur le même objet**, sauf sur approbation ministérielle.

**Constat : les municipalités peuvent et doivent agir dans la lutte contre les changements climatiques, en respectant ces balises.**



# Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

# Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : règlement de construction

**118. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire.**

**1° réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler ;**

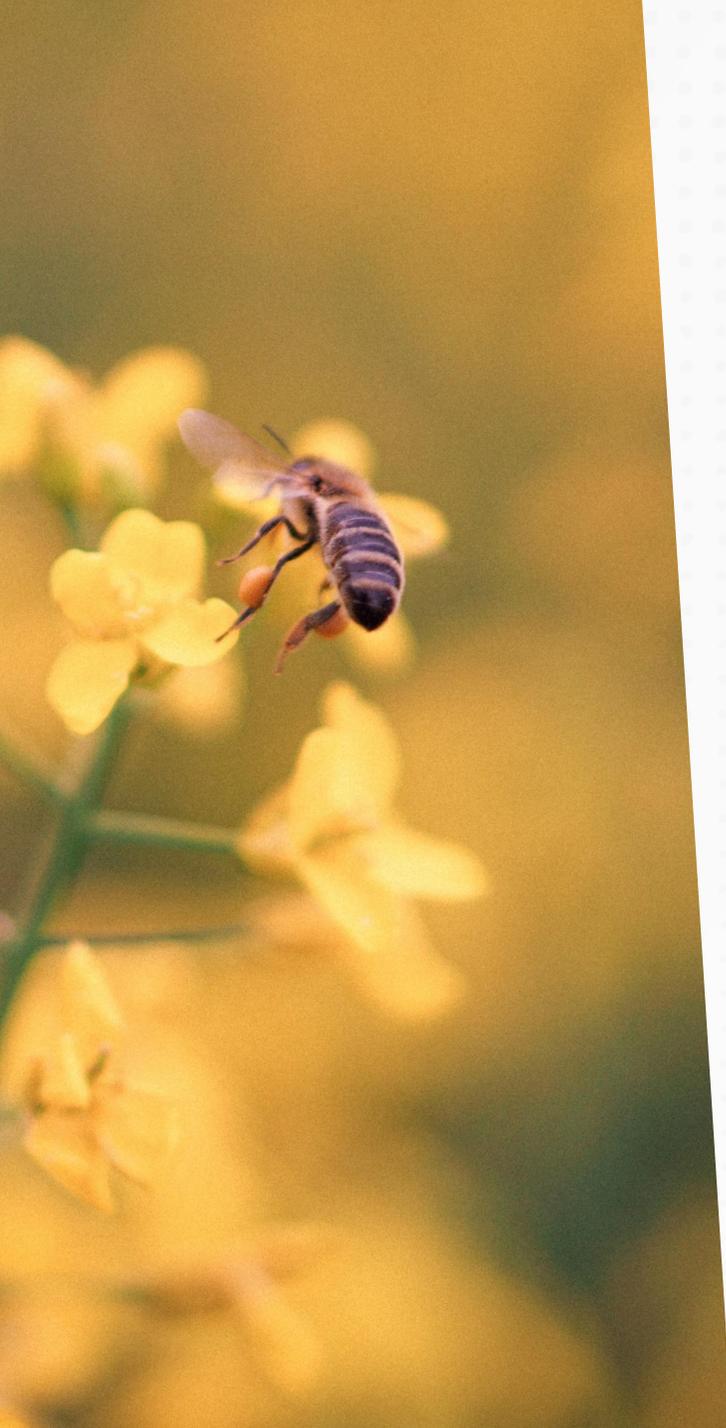
**2° établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction ;**

# À garder en tête

**Selon l'article 193 de la Loi sur le bâtiment**, un règlement municipal, comme un règlement de construction, qui porte sur une matière prévue au Code de construction « ne peut avoir pour effet d'édicter une norme **identique ou équivalente** à celle contenue dans ce code [...] ni avoir pour effet de **restreindre la portée ou l'application** de ces normes »

Le potentiel de conflit immédiat entre un règlement municipal et l'article 193 de la Loi sur le bâtiment semble limité.

**L'article 77 de la Loi sur le Régie de l'énergie** : Toute personne qui le demande doit recevoir les services d'un distributeur de gaz naturel, pour autant que la demande soit faite dans un territoire qui est desservi par le réseau de distribution



# Montréal et l'assainissement de l'atmosphère

# Communauté métropolitaine de Montréal

**La Communauté métropolitaine de Montréal a un pouvoir particulier** de réglementer l'assainissement de l'atmosphère que les autres municipalités ne détiennent pas.

Ce pouvoir permet à la CMM d'adopter un règlement qui peut toutefois s'appliquer au territoire de l'agglomération de Montréal en raison d'une délégation réglementaire de l'application du règlement.

Les autres municipalités ne peuvent pas réglementer l'assainissement de l'atmosphère puisqu'elles sont soumises à la réglementation provinciale en la matière. **Cela n'impose pas pour autant une limite dans leur capacité de réglementer autrement** afin de favoriser la décarbonation des bâtiments et de lutter contre les changements climatiques.

## En bref

**Les municipalités ont les compétences et les pouvoirs de réglementer.**

**Elles peuvent d'ailleurs combiner des compétences et des pouvoirs pour réglementer un sujet déterminé.**

**Elles ont en plus la légitimité de le faire comme les tribunaux ont reconnu le rôle des municipalités pour la protection de l'environnement ainsi que l'importance d'agir dans la lutte contre les changements climatiques.**



CENTRE QUÉBÉCOIS DU  
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



VIVRE EN VILLE

---

# MERCI

---



[info@cqde.org](mailto:info@cqde.org)  
[info@vivreenville.org](mailto:info@vivreenville.org)



[cqde.org](http://cqde.org)  
[vivreenville.org](http://vivreenville.org)